



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU de BAZIÈGE (31)**

N°2016DKLRMP45

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2459 ;**
- **mise en compatibilité du PLU de BAZIÈGE (31), déposée par la communauté d'agglomération du SICOVAL ;**
- reçue le 13 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui vise à mettre en compatibilité le PLU de Baziège pour permettre la réalisation du projet de ZAC du Rivel, situé sur les communes de Montgiscard et Baziège et ayant pour objet l'accueil d'activités économiques ;
- qui consiste à ouvrir à l'urbanisation sur les communes de Montgiscard et Baziège 110 hectares pour la création de cette ZAC ;

Considérant que le projet de ZAC du Rivel, soumis à étude d'impact, à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à déclaration d'utilité publique, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale au stade de sa création, daté du 12 mai 2015, et que, par ailleurs, le projet fera l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale suite à l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre des procédures de réalisation de la ZAC et de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que ses incidences sur l'environnement et les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser ont été ou feront l'objet d'une analyse de l'Autorité environnementale dans ce cadre ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Baziège, objet de la demande n°2016-2459, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 25 août 2016



Bernard Abrial

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.